

Sauf pour les deux dernières peines qui devront être prononcées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 avril 1900 la réprimande, le blâme et la suspension de fonctions seront infligés par le Gouverneur sur la proposition du Secrétaire Général.

Art. 18. Les agents spéciaux actuellement en service dans les archipels et les auxiliaires du bureau du Secrétariat Général prenant part au concours bénéficieront d'une majoration de 20 points.

Art. 19. Le présent arrêté, qui sera rendu provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1902, sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 479. — **ARRÊTÉ** *déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'argent.*

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision en date du 30 octobre 1891 fixant les remises du Trésorier-Payeur sur la délivrance des mandats d'articles d'argent ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 octobre 1899, N^o 3, relative à la délivrance et au paiement des dits mandats par les Receveurs des postes coloniaux ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur ;